

Le Porter À Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Aronde et ses bras ;
- l'Automne ;
- le cours d'eau 01 de Verberie ;
- le cours d'eau 02 de la Plaine ;
- le ru de la Basse-Queue ;
- le ru de Berne ;
- le ru du Bonhomme ;
- le ru de la Brevière ;
- le ru du Carrefour des Bruyères ;
- le ru du Château ;
- le ru de la Douye ;
- le ru de Fau Chandelier ;
- le ru aux Feuilles ;
- le ru du Fond Gogner ;
- le ru du Fonds de Noël ;
- le ru du Fonds de Villers ;
- le ru de la Fontaine Fréate ;
- le ru de la Fontaine Porchers ;
- le ru de la Fontaine Saint-Jean ;
- le ru de la Fosse des Aiguillers ;
- le ru Goderu ;
- le ru de Grand Saint-Nicolas ;
- le ru Hayettes ;
- le ru de la Hideuse ;
- le ru de l'Hirondelle ;
- le ru Malmaire ;
- le ru de Mercières-au-Bois ;
- le ru de la Michelette ;
- le ru des Molineaux ;
- le ru de la Motte ;
- le ru du Pain Cher ;
- le ru Pantoufière ;
- le ru Payolle ;
- le ru des Planchettes ;
- le ru des Plates Noues ;
- le ru du Plessis-Brion ;
- le ru Poulinet ;
- le ru du Pré Bernot ;
- le ru du Pré Tortu ;
- le ru Puissières ;

- le ru Raseaux ;
- le ru de Saint-Germain-les-Verberie ;
- le ru Soupiseau ;
- le ru Ville ;
- le ru de la Voie d'Eau.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant se répartie entre le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA : 89 communes, dont 17 inscrites dans le périmètre d'étude de l'ARCBA) et le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA : 39 communes, dont 7 inscrites dans le périmètre d'étude de l'ARCBA).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le périmètre de l'ARCBA est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural).

Les communes impactées par ce type de servitude sont : Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie et Vieux-Moulin.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat de Distribution de Compiègne (captages de Baugy et Lacroix-Saint-Ouen), qui intègre les communes de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen et Venette (alimentation par le captage de Baugy) ;
- le Syndicat des Eaux d'Auger-Saint-Vincent (captages d'Auger-Saint-Vincent), qui intègre la commune de Béthisy-Saint-Martin ;
- le Syndicat des Eaux de Bonneuil-en-Valois (captage de Bonneuil-en-Valois), qui intègre la commune de Saint-Jean-aux-Bois ;
- le Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac (captages de Choisy-au-Bac), qui intègre les communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville et Vieux-Moulin ;

- le Syndicat des Eaux de Longueil-Sainte-Marie (*captages de Longueil-Sainte-Marie*), qui intègre les communes d'Armancourt, Jaux, Jonquières et le Meux ;
- le Syndicat des Eaux de Saintines (*captages de Néry*), qui intègre les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines et Saint-Sauveur ;
- le Syndicat des Eaux de Verberie (*captage de Verberie*), qui intègre les communes de Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie.

Les communes de Bienville (*alimentation par captage communal et gestion en régie*), Lachelle (*alimentation par le captage de Monchy-Humières*) et Margny-lès-Compiègne (*alimentation par captage communal et gestion en régie*), ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages destinés à l'adduction en eau potable, institués par Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Bienville : DUP en date du 11 mars 1985 (*1 captage*) ;
- Choisy-au-Bac : DUP en dates des 25 mars 1985 (*1 captage*), 26 juin 1990 (*1 captage*) et 17 octobre 2008 (*1 captage*) ;
- Lacroix-Saint-Ouen : DUP en dates des 26 décembre 1983 (*1 captage*) et 04 avril 1996 (*2 captages*) ;
- Margny-lès-Compiègne : DUP en date du 31 mai 1985 (*1 captage*) ;
- Néry : DUP en date du 04 août 1995 (*2 captages*) ;
- Verberie : DUP en date du 03 septembre 1985 (*1 captage*).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (*ARS*) en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de l'ARCBA est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016.

Il est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) :

- le SAGE de l'Automne, approuvé le 10 mars 2016, qui concerne les communes de : Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie ;
- le SAGE de l'Oise-Aronde, approuvé le 08 juin 2009 et mis en compatibilité le 07 mai 2012 (*révision engagée le 10 décembre 2015*), qui concerne les communes de : Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margy-lès-Compiègne, le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Venette, Verberie et Vieux-Moulin ;

- le SAGE de l'Oise moyenne, en cours d'instruction, qui concerne la commune de Choisy-au-Bac.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement, réalisé à l'échelle du périmètre d'étude de l'ARCBA.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Assainissement

L'intégralité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de l'ARCBA a fait le choix du collectif et éventuellement, de l'individuel pour les écarts.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*) est assuré par l'ARCBA.

En matière d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats :

- l'Agglomération de la Région de Compiègne, qui a en gestion les stations d'épuration (*STEP*) de : Choisy-au-Bac (5 000 équivalent/habitant), Clairoix (4 000 équivalent/habitant) Lacroix-Saint-Ouen (110 000 équivalent/habitant), Saintines (3 500 équivalent/habitant), Saint-Jean-aux-Bois (2 *STEP* : 400 et 150 équivalent/habitant) et Vieux-Moulin (750 équivalent/habitant) ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont, qui a en gestion la *STEP* de Verberie (4 000 équivalent/habitant) ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry, qui a en gestion la *STEP* de Béthisy-Saint-Pierre (6 000 équivalent/habitant) ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde, qui a en gestion la *STEP* de Lachelle (600 équivalent/habitant).

Répartition commune / STEP		
Commune	STEP	Zonage assainissement
Armancourt	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Béthisy-Saint-Martin	STEP de Béthisy-Saint-Pierre	28/06/2006
Béthisy-Saint-Pierre	STEP de Béthisy-Saint-Pierre	
Bienville	STEP de Clairoux	
Choisy-au-Bac	STEP de Choisy-au-Bac	
Clairoux	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Compiègne	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Janville	STEP de Clairoux	
Jaux	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Jonquières	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Lachelle	STEP de Lachelle	
Lacroix-Saint-Ouen	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Margny-lès-Compiègne	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Le Meux	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Néry	STEP de Béthisy-Saint-Pierre	
Saintines	STEP de Saintines	
Saint-Jean-aux-Bois	STEP de Saint-Jean-aux-Bois	
Saint-Sauveur	STEP de Saintines	
Saint-Vaast-de-Longmont	STEP de Verberie	07/09/2007
Venette	STEP de Lacroix-Saint-Ouen	
Verberie	STEP de Verberie	
Vieux-Moulin	STEP de Vieux-Moulin	

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

L'ensemble des STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de l'ARCBA est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU - circulaire du 08 décembre 2006*).

Le règlement devra intégrer, de manière maîtrisée, les écoulements des eaux pluviales. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (*débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc*) et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (*dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc*), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

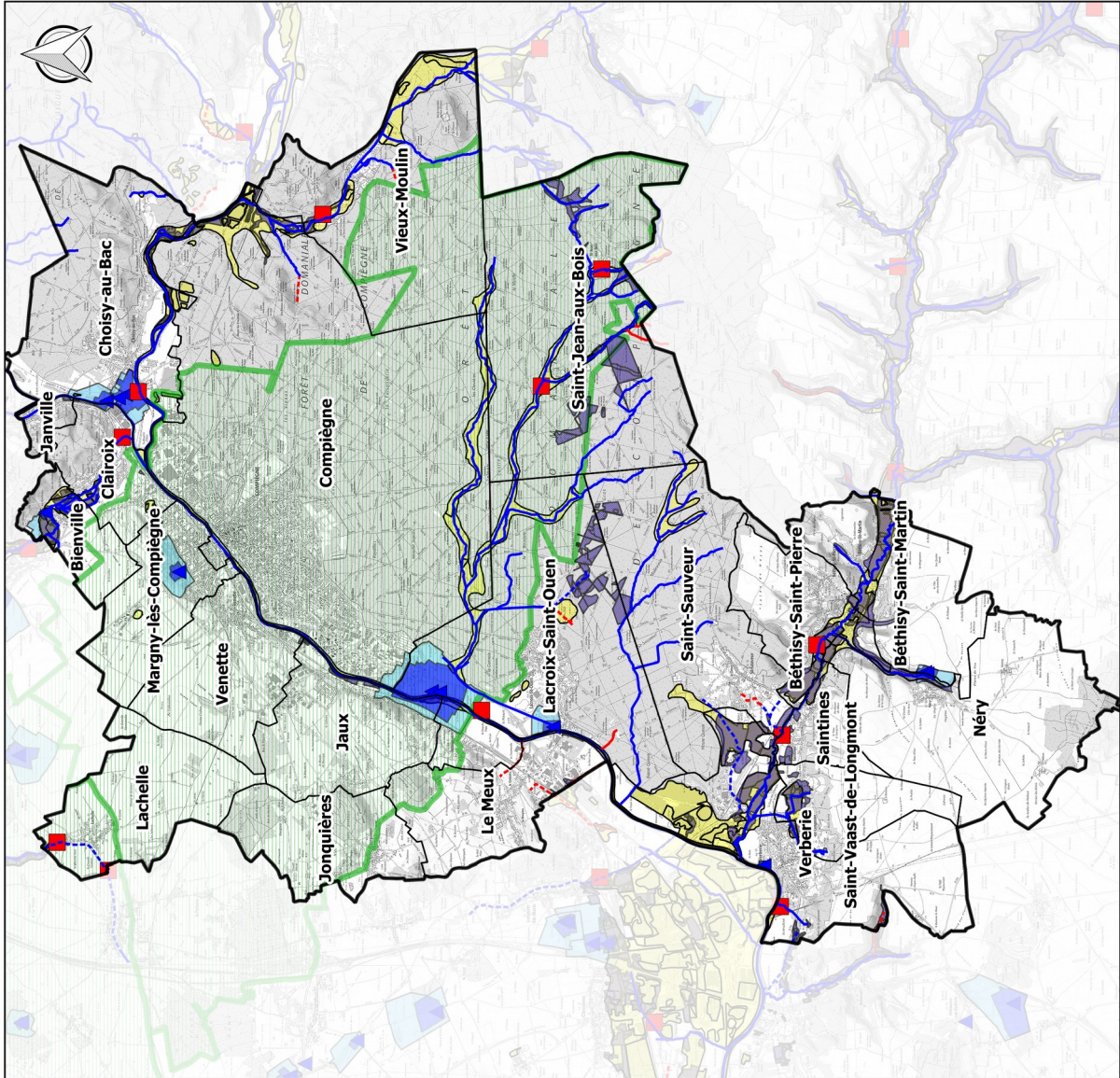
Carte du milieu aquatique

Enjeux en eau

Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne

Légende

- ▲ Captage d'eau
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
 - Aire d'alimentation de captage Grenelle
 - Station d'épuration
- Conditionnalité des cours d'eau
- continu IGN, soumis à conditionnalité
 - - - discontinu IGN, soumis à conditionnalité
 - continu IGN, non soumis à conditionnalité
 - - - discontinu IGN, non soumis à conditionnalité
- Zones humide identifiée
 - Zone à dominante humide



Réalisation : DDT 60/ POT
Date : janvier 2018
Fond SCAN 25 IGN



(Fiche mise à jour le 23 février 2018 - © DDT de l'Oise)